



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 mai 2009

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
M. le juge Hans Peter Kaul

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR* *c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

### Public

Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience  
(règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve)

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
 Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
 M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense pour Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
 M. Andreas O'Shea  
 Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**  
 M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
 M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
 M<sup>e</sup> Joseph Keta  
 M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
 M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
 M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba  
 Nsokoloni  
 M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika  
 M<sup>e</sup> Vincent Lurquin  
 M<sup>e</sup> Flora Ambuyu Andjelani  
 M<sup>e</sup> Kazadi Kabimba  
 M<sup>e</sup> Kaluba Didwa

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») conformément à la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

1. Le 10 février 2009, la Défense de Germain Katanga a saisi la Chambre d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire telle que prévue à l'article 19-2-a du Statut et pour les motifs indiqués à son article 17<sup>1</sup> (« l'Exception d'irrecevabilité »). Cette requête, qui a été initialement déposée sous la mention « confidentiel, ex parte, réservé à la Défense de Germain Katanga », a été transmise au Procureur le 25 février 2009, conformément à la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et après que le Greffe a procédé à sa reclassification en document confidentiel, à la demande de la Chambre<sup>2</sup>.

2. Le 5 mars 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut, comme le lui prescrivent les règles 58 et 59 du Règlement<sup>3</sup>. Le Procureur a adressé sa réponse le 19 mars 2009<sup>4</sup> et le 30 mars 2009, après en avoir demandé l'autorisation à la Chambre en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour<sup>5</sup>, la Défense de Germain Katanga a déposé une réplique<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Défense de Germain Katanga, *Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute*, 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-T-59-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 36, lignes 4 et 5.

<sup>3</sup> Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-943.

<sup>4</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-968.

<sup>5</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Application for Leave to Reply to the Prosecution Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 26 mars 2009, ICC-01/04-01/07-994.

<sup>6</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Reply to Prosecution Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 30 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1008-Conf-Exp.

3. Conformément à la décision arrêtant la procédure et comme le prévoit la règle 59 du Règlement, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations sur l'Exception d'irrecevabilité le 16 avril 2009<sup>7</sup>. De son côté, après s'être vu accordé un délai supplémentaire<sup>8</sup>, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations le 28 avril 2009<sup>9</sup>.

4. Les autorités de la République démocratique du Congo (« la RDC ») n'ont pas déposé d'observation et ce, bien que la Chambre les aient invitées à en produire<sup>10</sup> et en dépit des rappels que le Greffe leur ont adressés<sup>11</sup>. La Chambre constate cependant que le Procureur a joint en annexe à sa réponse un document intitulé « Observations de la RDC sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Germain Katanga »<sup>12</sup> qui semble refléter la position actuelle des autorités de la RDC sur ladite Exception.

5. Au vu des arguments développés dans les différentes écritures reçues par la Chambre et compte tenu que la RDC n'a pas, en l'état, présenté d'observation

---

<sup>7</sup> Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Représentation concernant la requête sur l'exception d'irrecevabilité introduite par la défense de M. Germain KATANGA (art. 19 du Statut de Rome), 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1058-Conf ; Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/110/08, Représentation des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur l'exception d'irrecevabilité déposée par la Défense de M. Katanga (Règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve), 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1059-Conf ; Représentants légaux des victimes, Observations des victimes quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense de Germain Katanga dans sa requête du 10/02/2009, 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1060.

<sup>8</sup> *Decision on the Application of the OPCV to extend the time limit for the submission of observations with regard to the admissibility proceedings*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1019-Conf.

<sup>9</sup> Le Greffe, Observations du BCPV sur l'exception d'irrecevabilité de l'affaire de la Défense de Germain Katanga avec une annexe confidentielle ex parte réservée au BCPV et trois annexes publiques, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1083.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-943, p. 7.

<sup>11</sup> Le Greffe, Rapport du Greffier sur les représentations des autorités de la RDC au sujet du résumé de l'exception d'irrecevabilité et s'agissant du niveau de confidentialité des pièces litées dans la version publique de ladite exception, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1081-Conf.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-968-Conf-Exp-AnxJ.

directement à la Chambre, la tenue d'une audience, notamment en présence des autorités de la RDC, apparaît nécessaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**CONVOQUE** une audience publique qui se tiendra le 18 mai 2009 à 14 heures ; et

**ENJOINT** au Greffe de notifier aux autorités de la RDC la tenue de ladite audience.

Un ordre du jour de l'audience sera communiqué aux participants dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Bruno Cotte

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

Fatoumata Diarra

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Hans-Peter Kaul

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 7 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)